

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Articles et monuments funeraires Question écrite n° 4088

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre delegue a l'amenagement du territoire et aux collectivites locales sur l'application de l'article L. 362-10 du code des communes qui institue l'interdiction de demarchage a domicile pour les fournitures et prestations liees a un deces. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui indiquer d'une part, si par prestations liees a un deces sont compris les plaques funeraires, emblemes religieux, travaux d'imprimerie ainsi que la marbrerie funeraire, d'autre part, de preciser la duree d'interdiction de demarchage decoulant de la notion « a l'occasion du deces » ainsi que les moyens vises par l'offre de service.

Texte de la réponse

L'article 13 de la loi no 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative a la legislation dans le domaine funeraire modifie l'article L. 362-10 du code des communes qui est ainsi redige : « A l'exception des formules de financement d'obseques, sont interdites les offres de services faites a l'occasion ou en prevision d'obseques en vue d'obtenir ou de faire obtenir soit directement, soit a titre d'intermediaire, la commande de fournitures ou de prestations liees a un deces. Sont interdites les demarches effectuees dans le meme but sur la voie publique ou dans un lieu ou edifice public ou ouvert au public ». Tout d'abord, il ressort clairement tant des termes de la loi que des debats parlementaires de la loi no 93-23 du 8 janvier 1993 precitee, que le legislateur a fait entrer dans le champ d'application de l'interdiction de demarchage commercial des familles, telle que definie dans les termes susvises, les prestations et fournitures de marbrerie funeraire comme l'indique l'expression : « commande de fournitures ou de prestations liees a un deces » qui est plus large que les seules prestations du service exterieur des pompes funebres enumerees a l'article 1er de la loi precitee. En revanche, sous reserve de l'appreciation souveraine des tribunaux competents, l'interdiction de demarchage commercial des familles prevue a l'article L. 362-10 precite concerne « les offres de services faites a l'occasion ou en prevision d'obseques » c'est-a-dire les offres qui sont faites lorsque les familles sont dans une particuliere faiblesse sous le coup d'un deces prochain, actuel ou recent. Neanmoins c'est au juge qu'il revient d'apprecier au cas par cas la regularite des offres faites au regard de l'interdiction de demarchage commercial telle que definie par la loi.

Données clés

Auteur : M. Reitzer Jean-Luc Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4088

Rubrique: Mort

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales **Ministère attributaire :** aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clée(s)

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4088

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2064 **Réponse publiée le :** 23 août 1993, page 2626